Le Conseil d'Etat a créé un principe étranger à notre constitution qui permettrait lapidation et burka…..

écrit par Maxime | 28 mars 2017
C'est à propos de l'abattage rituel…

Une précision à ma connaissance inédite, faite par le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent, selon laquelle les « traditions religieuses » (incluant l'islam) auraient droit à un « égal respect » mérite et qu'on s'y arrête et qu'elle soit connue de tous. Si on suivait cet arrêt, la loi sur la burka et le niqab, importés d'Afghanistan et d'Arabie saoudite, serait illégale…
—
Un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mars 2017 invite à se pencher sur les conditions posées pour l'abattage rituel. Il intervient sur recours d'une association de défense des « consommateurs musulmans » (et les autres ? bref, qui a parlé de communautarisme ?).

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000034267058&fastReqId=1750887432&fastPos=3

Le texte encadrant actuellement cette pratique est reproduit lui aussi sur le site officiel, gouvernemental, de l'accès au droit :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025078770&cidTexte=LEGITEXT000006071367

Le nouvel ordre mondial s'immisce jusque dans ce texte réglementaire perdu au beau milieu de la réglementation de la

protection animale.

L'historique nous indique que trois versions successives ont été adoptées depuis 2003 dans le Code rural et de la pêche maritime. La version actuelle est issue d'un décret de 2011. Le recours dont eut à connaître le Conseil d'Etat porte sur une version antérieure du texte, issue d'un décret de 2009. On constate que le texte n'a cessé d'être rallongé, puisque la version antérieure issue d'un décret de 2003 était encore plus courte que la précédente, elle-même bien plus courte que l'actuelle. En gros, les ajouts successifs ont porté sur les conditions pour qu'un abattoir puisse procéder à l'abattage rituel et une rédaction plus subtile d'une exception à l'obligation d'étourdissement, dans le cas où il s'agit d'abattage rituel.

Il faut en effet désormais que « **cet étourdissement ne soit pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel** », alors que l'ancien texte (celui de 2003) renvoyait plus brièvement à « l'abattage rituel ». Une formulation plus élégante que l'ancienne donc, mais ce n'est pas ce qui a motivé le recours de l'association. Son recours visait à faire supprimer la précision apportée depuis 2009, selon laquelle « *les procédés d'étourdissement et de mise à mort mentionnés au I ainsi que les espèces auxquelles ils doivent être appliqués sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture* ». L'association estimait que c'était laisser une trop grande marge de manœuvre au ministre de l'agriculture et craignait vraisemblablement que la liste ainsi fixée ne lui convienne pas. En soi, le débat est de peu d'intérêt et le recours est rejeté.

En revanche, les motifs avancés par le Conseil d'Etat laissent dubitatif et permettent de penser que cette réglementation ne respecte pas la laïcité républicaine.

Curieusement, étaient dans le débat, selon les conclusions de l'association, la loi de 1905 et la CEDH (article 9 bien sûr, celui qui définit très largement la liberté de culte). Il est jugé que ces textes, notamment, n'ont pas été violés par le

décret tenu de s'y conformer. L'idée, semble-t-il, était de soutenir que le décret empiétait de façon illégale sur la liberté de déterminer comment doit avoir lieu l'abattage rituel, **que seul l'islam serait apte à déterminer.**

En somme, le Conseil d'Etat répond d'abord qu'il faut composer avec des exigences d'intérêt général « t*endant à ce que l'abattage des animaux soit effectué dans des conditions conformes à l'ordre public, à la salubrité et au respect des libertés publiques* ». L'islam ne saurait donc seul dicter sa loi en France en déterminant seul les conditions dans lesquelles on peut en France abattre des animaux. Bref, rien de plus normal que de voir primer la loi française sur les règles religieuses quand on connaît les règles constitutionnelles qui sont les nôtres…

Le passage suivant de la décision m'a en revanche littéralement estomaqué :

« ***Le principe de laïcité impose que la République garantisse le libre exercice des cultes. Les dispositions contestées ont été édictées dans le but de concilier les objectifs de police sanitaire et l'égal respect des croyances et traditions religieuses*** ».

Pourtant, ce n'est pas du tout ce qu'impose la laïcité. La laïcité impose que l'Etat, la puissance publique plus généralement (notamment les établissements publics, les collectivités locales, bref les établissements public et assimilés, la République en un mot) agisse conformément à des objectifs d'intérêt général, universalistes, que sont par excellence l'ordre public, la sécurité et la salubrité publiques, ce qui peut effectivement conduire à fixer des limites aux droits individuels en cas d'atteinte aux valeurs de la France et de menace contre les intérêts légitimes de la population ; en revanche, la République ne doit pas tenir compte des doctrines religieuses dans le cadre de cette action, ça lui est même interdit par la Constitution.

Et notamment, aucun texte constitutionnel ne déroge à la

laïcité en décidant, implicitement ou explicitement, que soit dû un « égal respect des croyances et traditions religieuses ». Il n'existe aucune exigence d'égalité entre les traditions religieuses dans les textes constitutionnels.

L'article 10 de la Déclaration de 1789, le texte constitutionnel le plus ancien en vigueur en France, dispose que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ». **Ce texte a permis, par exemple, d'interdire la burqa et le niqab, c**onsidérés comme des « troubles à l'ordre public » par le législateur en 2010. Or, si toutes les traditions religieuses, même celles importées d'Afghanistan ou d'Arabie saoudite avaient droit au même respect en France, cette interdiction aurait été impossible.

On peut donc dire en conclusion que le Conseil d'Etat vient de créer, de toutes pièces, un principe, qui ne figure pas dans la Constitution, d'égalité entre les traditions religieuses quelles qu'elles soient, ce qui est inacceptable, puisque cet organe institué par la loi n'a pas le pouvoir constituant, qui appartient au peuple souverain. Or, seule une modification de la Constitution pourrait aller en ce sens.

Raison de plus pour approuver la proposition de Marine le Pen, qui nécessitera seulement l'abrogation de l'exception prévue actuellement par le décret, ce qui correspond à une procédure juridique très simple, puisque gouvernementale, d'interdire l'abattage rituel, qui est une entorse à la laïcité, contrairement à ce qu'a jugé le Conseil d'Etat :
« Faire de la protection animale une priorité nationale. Défendre le bien-être des animaux en interdisant l'abattage sans étourdissement préalable » (proposition n°137 de son programme
https://www.marine2017.fr/wp-content/uploads/2017/02/projet-presidentiel-marine-le-pen.pdf

Note de Christine Tasin

On rappellera à cette occasion qui sont les juges du Conseil d'Etat.

L'arrêt infâme qui avait interdit aux Maires d'interdire le burkini ? Ce sont les juges Tuot, Stirn et Stahl.

http://resistancerepublicaine.com/2016/08/30/burkini-hollande-est-alle-repecher-tuot-qui-netait-plus-juge-au-conseil-detat/

http://resistancerepublicaine.com/2016/08/26/qui-siege-au-conseil-detat-limmigrationniste-et-islamophile-thierry-tuot/

Les juges qui ont interdit d'interdire le regroupement familial en France ? C'est les mêmes… Jean-Yves Le Gallou évoque encore Tuot

http://resistancerepublicaine.com/2017/03/24/selon-jean-yves-le-gallou-on-devrait-le-regroupement-familial-aux-juges/

Le juge Tuot, encore lui, a déposé en 2013 un rapport insensé sur l'intégration :

http://resistancerepublicaine.com/2013/03/09/refondation-des-politiques-dintegration-disent-ils/